



Parc national des Calanques

Décision individuelle portant refus

N°DI-2021 - 025

Pétitionnaire : Monsieur Clément Fra – SEP Amis des Calanques 2

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel amateur avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2020-25 du 01 octobre 2020 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courrier le 24 août 2020 par monsieur Clément FRA, représentant la société Amis des Calanques 2 pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 26 janvier 2021 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire dénommé « Posidonie » ;

Considérant que le « Posidonie » est un navire neuf, en projet, de dimensions de 14.95 mètres de long x 4.50 mètres de large, tirant d'eau 1.20 m et a une capacité d'accueil de 65 passagers maximum en 3^{ème} catégorie ;

Considérant que le « Posidonie » effectuera 25 rotations par semaine d'avril à novembre ;

Considérant que le navire sera muni d'un système de propulsion hybride comportant deux moteurs électriques Leroy Somer d'une puissance de 22.8 kw chacun et de deux moteurs thermiques cummins qsl 9 d'une puissance de 301.26 kw ;

Considérant que sur les 4 circuits proposés, dans le dossier par l'armateur, aucun ne répond au critère des 70 % de la distance en cœur de Parc national réalisée à l'aide d'une énergie électrique ou vélique (69 % dans le meilleur des cas circuit 3 calanques) ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société Amis des Calanques 2, est rejetée.
Le navire le « Posidonie » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 11 février 2021,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.